

Entre :

La société **OPTICOURTAGE SAS sis**
49 avenue Sainte Victoire
13100 AIX-EN-PROVENCE
Sarl au capital de 100 000 €, immatriculée au RCS d'AIX-EN-PROVENCE
SIREN: 500 084 298 00016
code NAF 672 Z
ORIAS n° 07 037 769
Représentée par **son Président Philippe BLANC**

d'une part,

et

la société :
adresse :
CP & Ville :
au capital de € immatriculée aux RCS de
SIREN :
Code NAF :
ORIAS n°
Représentée par **son dirigeant M/ Mme**

ci-après le PARTENAIRE

d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT : OPTICOURTAGE est une société de courtage d'assurance.

Elle bénéficie de **capacités de souscription auprès d'assureurs français et d'entreprises d'assurance étrangères dûment habilitées** à exercer dans la communauté européenne et seules habilitées à porter les risques.

Du fait de ses partenariats conclus avec des entreprises d'assurance étrangères ou françaises, OPTICOURTAGE est en mesure de proposer à ses PARTENAIRES des contrats d'assurance dans diverses branches.

OPTICOURTAGE SAS veut aider ses PARTENAIRES à rester « indépendants » vis-à-vis des compagnies, tout en les laissant autonomes et en les faisant bénéficier d'un regroupement professionnel, de l'expertise et des moyens du groupe OPTICOURTAGE.

OPTICOURTAGE et le PARTENAIRE souhaitent collaborer ensemble afin de se renforcer mutuellement.

Le regroupement permettra aux PARTENAIRES d'accéder à des solutions de placements de risques d'assurances (précisées en annexe 5) et à de nombreux services mais aussi de la présente convention.

Le PARTENAIRE est intéressé par la compétence et les offres que pourra leur proposer OPTICOURTAGE. Chacune des parties souhaite collaborer dans le respect de l'obligation générale de loyauté.

C'est dans ce contexte que les Parties ont décidé de se rapprocher et de conclure le présent partenariat.

Informations légales sur OPTICOURTAGE :

OPTICOURTAGE est une société de Courtage en Assurance spécialisée dans le développement de services et dans le placement des risques auprès des sociétés d'assurances françaises et étrangères.

Conformément aux articles L. 520-1 et R. 520-1 du Code des assurances, OPTICOURTAGE déclare ne pas :

- détenir une participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital d'une entreprise d'assurance.
- être détenue par une entreprise d'assurance ou par l'entreprise mère d'une entreprise d'assurance à travers une participation, directe ou indirecte, supérieure à 10 % des droits de vote ou du capital.
- être soumise à une obligation contractuelle de travailler exclusivement avec une ou plusieurs entreprises d'assurance.

OPTICOURTAGE ne se prévaut pas d'un conseil fondé sur une approche exhaustive et objective du marché, et exerce son activité conformément à l'article L. 520-1, II, 1 °, b) du Code des assurances.

OPTICOURTAGE tient à la disposition du PARTENAIRE la liste des entreprises d'assurance avec lesquelles elle travaille. Pour obtenir communication de cette liste, il convient d'en faire la demande par courrier simple adressé à l'adresse suivante : OPTICOURTAGE, 49 Avenue Sainte Victoire 13100 AIX-EN-PROVENCE

Toute réclamation doit être adressée au Service Clients d'OPTICOURTAGE

- Par courrier à l'adresse ci-dessus, ou
- Par courriel à l'adresse : reclamation@opticourtage.com .

OPTICOURTAGE s'engage à répondre au plus tard sous 10 jours ouvrés suivant la date de réception de la réclamation.

L'organisme en charge du contrôle de l'activité de Courtage en Assurance est l'autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) 61 rue Taitbout, 75436 Paris Cedex 9.

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 – PORTÉE DU PRÉAMBULE

L'exposé préalable ci-dessus fait partie intégrante de la présente Convention liant les Parties.

Il y sera référé le cas échéant pour déterminer l'intention des Parties et pour l'interprétation de toutes clauses de la présente Convention.

Article 2 – DÉCLARATIONS DE PARTIES

OPTICOURTAGE déclare au jour de la conclusion de la présente Convention :

- Être une société de droit français exerçant une activité de courtage d'assurances conformément aux textes légaux en vigueur ;
- Avoir souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle et une garantie financière conformément aux articles L 512-6 et L 512-7 du Code des Assurances ;
- Être inscrit régulièrement auprès de l'ORIAS, registre visé à l'article L 512-1 du code des assurances.

Elle s'engage à maintenir la conformité de sa situation à ces déclarations durant toute l'exécution de la présente convention.

Le **PARTENAIRE** déclare au jour de la conclusion de la présente Convention :

- Exercer une activité de courtage d'assurance conformément aux textes légaux en vigueur;
- Avoir souscrit une assurance de responsabilité civile professionnelle conformément à l'article L 512-6 du Code des Assurances auprès de la société Lloyd's of London ;
- Être inscrit auprès de l'ORIAS sous le numéro précisé dans le cadre PARTENAIRE p1 en qualité de courtier d'assurance, justifiant qu'il remplit les conditions légales d'honorabilité et de capacité professionnelle ;

Il s'engage à maintenir la conformité de sa situation à ces déclarations durant toute l'exécution de la présente convention.

En cas de modification d'un de ces éléments, le PARTENAIRE s'engage à en informer immédiatement OPTICOURTAGE.

Plus généralement, chacune des Parties déclare satisfaire à toutes les obligations légales à la charge des courtiers en assurances dont elles ont connaissance et se dispensent mutuellement d'en rappeler la teneur.

Article 3 – OBJET DU PARTENARIAT

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités selon lesquelles les produits d'assurance proposés par OPTICOURTAGE peuvent être distribués par le PARTENAIRE (produits et solutions listées en annexe 5- convention tous produits SAUF DOMMAGE OUVRAGE car soumis à convention spéciale).

Plus généralement, cette convention a pour objet de définir le rôle et les obligations de chacune des Parties ainsi que les modalités et conditions auxquelles leurs relations sont soumises.

Article 4 – MODALITÉS DU PARTENARIAT

Article 4.1 – Non-exclusivité

Les Parties aux présentes ne sont liées par aucun engagement d'exclusivité.

En conséquence et sous réserve de ce qui est indiqué en Préambule, le PARTENAIRE est libre de présenter d'autres produits d'assurance, mêmes concurrents à ceux proposés par OPTICOURTAGE.

OPTICOURTAGE pourra distribuer par l'intermédiaire de tout autre intermédiaire d'assurance les Contrats d'assurances qu'elle propose sans que le PARTENAIRE puisse se prévaloir d'une quelconque exclusivité de distribution.

Article 4.2 – Indépendance

Le PARTENAIRE déclare qu'il n'a aucun lien capitalistique ou de subordination avec OPTICOURTAGE. A aucun moment, le PARTENAIRE ne pourra se prévaloir d'un lien de mandat avec OPTICOURTAGE.

Chaque Partie conservera à sa charge exclusive les frais qu'elle engage afin d'effectuer les tâches qui lui incombent. Le PARTENAIRE exerce son activité en toute indépendance, dans le plus strict respect de la législation, des usages et des devoirs lui incombant inhérents à son activité.

Article 5.1 – Obligations d'OPTICOURTAGE vis-à-vis du PARTENAIRE

Bénéficiant de partenariats ou d'accords cadres d'entreprises d'assurance qui n'ont pas souhaité travailler en direct avec d'autres intermédiaires d'assurance qu'OPTICOURTAGE, OPTICOURTAGE sera le seul interlocuteur du PARTENAIRE.

Selon les cas, OPTICOURTAGE s'engage, à compter de l'application en France de la Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la distribution d'assurance, à remettre au PARTENAIRE, pour le compte du concepteur du produit d'assurance, l'ensemble des documents devant être remis au distributeur conformément à la loi. Les parties conviennent que cette communication se fera par mail ou lettre simple.

Sachant que de tels documents doivent lui être transmis, le PARTENAIRE s'engage à les solliciter auprès d'OPTICOURTAGE dans l'hypothèse où il ne les aurait pas reçus avant la présentation du produit aux clients.

OPTICOURTAGE s'engage à ce que l'ensemble des documents, y compris publicitaires, soient validés par les entreprises d'assurance.

OPTICOURTAGE s'engage à répondre dans un délai raisonnable à toute question écrite du PARTENAIRE et dont elle aura accusé réception concernant les produits d'assurance à sa disposition.

Article 5.2 – Obligations propres au PARTENAIRE

Article 5.2.1 – Obligations du PARTENAIRE vis-à-vis d'OPTICOURTAGE

Le PARTENAIRE s'engage à transmettre annuellement à OPTICOURTAGE, et en tout état de cause avant le 1^{er} mars de l'année en cours, tous les documents justifiant de l'existence d'une assurance de responsabilité civile professionnelle ainsi que de son inscription à l'ORIAS dans la catégorie « courtier d'assurance ». Faute pour le PARTENAIRE de maintenir son inscription à l'ORIAS durant toute l'exécution de la présente Convention, celui-ci perdra son droit à commission jusqu'à la date de réinscription à l'ORIAS.

A compter de la date de réinscription à l'ORIAS, le PARTENAIRE pourra percevoir uniquement les commissions à venir. Le PARTENAIRE s'engage à ne pas créer une confusion dans l'esprit du public entre lui-même et OPTICOURTAGE.

Le PARTENAIRE s'engage à se conformer au processus de souscription défini à l'Annexe 1 de la présente Convention. Le PARTENAIRE ne peut en aucun cas, sauf autorisation expresse d'OPTICOURTAGE et de l'entreprise d'assurance concernée, utiliser le logo ou le nom des entreprises d'assurance, dont OPTICOURTAGE propose les produits, ni se prévaloir d'être un représentant agréé de ces entreprises d'assurance, dans le cadre des produits distribués par OPTICOURTAGE.

En conséquence, toute communication publicitaire ou autre de la part du PARTENAIRE faisant apparaître le nom de ces entreprises d'assurance ou celui d'OPTICOURTAGE doit être préalablement soumise à l'accord d'OPTICOURTAGE et des entreprises d'assurance concernées.

Le PARTENAIRE s'engage à ne faire usage que des seuls documents d'information, prospection, adhésion ou souscription fournis et approuvés par OPTICOURTAGE. Pour le cas où le PARTENAIRE souhaiterait faire une campagne publicitaire autre, le PARTENAIRE s'engage à recueillir l'accord d'OPTICOURTAGE préalablement et par écrit.

Compte tenu de ce qui est indiqué dans le Préambule et visé à l'article 5.1, le PARTENAIRE s'engage à ne pas contacter l'assureur tant durant l'exécution de la présente convention que postérieurement à sa résiliation, OPTICOURTAGE restant le seul interlocuteur du PARTENAIRE pour les contrats d'assurance qui seraient en cours postérieurement à la résiliation de la présente Convention.

Le PARTENAIRE s'interdit de contacter directement les compagnies d'assurances dont OPTICOURTAGE est le représentant pendant la durée du protocole et dans l'année suivant la résiliation de celui-ci, sauf accord préalable d'OPTICOURTAGE.

Conformément à la Directive (UE) 2016/97 du Parlement européen et du Conseil du 20 janvier 2016 sur la sur la distribution d'assurance et à compter de son application en France :

- Le PARTENAIRE qui constate qu'un produit d'assurance proposé par OPTICOURTAGE n'est pas en adéquation avec les intérêts, objectifs et caractéristiques du marché auquel s'adresse ledit produit, ou qui constate d'autres circonstances relatives au produit susceptibles d'avoir des répercussions défavorables pour le client, s'engage à en informer rapidement par lettre recommandée avec accusé de réception OPTICOURTAGE.

- Le PARTENAIRE, au besoin, s'engage à modifier sa stratégie de distribution du produit d'assurance concerné.
- Il est rappelé au PARTENAIRE qu'il doit établir des dispositifs de distribution de produits par un document écrit mis à la disposition de son personnel concerné et que ce document doit être conservé à des fins d'audit et mis à disposition des autorités compétentes sur demande.
- En cas de contrôle effectué par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution à son encontre, le PARTENAIRE s'engage à en informer sans délai OPTICOURTAGE par lettre recommandée avec accusé de réception en cas de contrôle portant sur les produits proposés par OPTICOURTAGE.
- En cas de contrôle effectué par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution vis-à-vis d'OPTICOURTAGE, le PARTENAIRE s'engage à permettre à OPTICOURTAGE l'accès à l'ensemble de ses documents et à collaborer à la défense des intérêts d'OPTICOURTAGE.

Article 5.2.2 – Obligations du PARTENAIRE vis-à-vis des clients

Le PARTENAIRE, intermédiaire d'assurance au sens de l'article L.511-1 du code des assurances, reconnaît qu'étant en contact avec son client, souscripteur /adhérent éventuel ou prospect, il est seul tenu d'informer et de conseiller utilement ce dernier tant lors de la souscription que durant la vie du contrat.

En application des articles L.520-1 1 et R.520-1 du code des assurances, le PARTENAIRE s'engage notamment à fournir aux clients les informations relatives : aux Procédures de recours et de Réclamation ;
 - les coordonnées et l'adresse de son service de Réclamation ;
 - les modalités de recours à un processus de médiation dans les conditions prévues par le code de la consommation, ainsi que les coordonnées et l'adresse de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution.

Le PARTENAIRE fournit au client, avant la conclusion du contrat, une recommandation personnalisée expliquant pourquoi un produit particulier correspondrait le mieux à ses exigences et ses besoins. Lorsque la loi le prévoit, le PARTENAIRE s'engage à remettre au client le document d'information sur le produit d'assurance qui lui sera remis par OPTICOURTAGE.

Le PARTENAIRE s'engage à mettre en place un dispositif de traitement des réclamations conforme aux préconisations de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution en matière de traitement des réclamations, telles que visées dans la Recommandation 2011-R-05 du 15 décembre 2011. Il s'engage de même à adopter toutes autres mesures nouvelles en la matière, qui seraient requises par ladite Autorité par voie de recommandations ultérieures.

A réception d'une réclamation d'un client le concernant, le PARTENAIRE s'engage à mettre en œuvre sa procédure interne destinée à prendre en charge le traitement de cette réclamation (accusé de réception sous 10 jours ouvrables maximum, examen et réponse au client sous deux mois maximum).

Le PARTENAIRE s'engage également à transmettre cette réclamation, pour information, à OPTICOURTAGE par mail doublé d'une lettre simple lorsque la réclamation porte sur un produit proposé par OPTICOURTAGE. Cette information ne vaudra pas saisine d'OPTICOURTAGE.

Article 6 – CONFLITS D'INTÉRÊTS

OPTICOURTAGE est susceptible de conclure des conventions avec d'autres PARTENAIRES pouvant avoir des liens capitalistiques ou non avec OPTICOURTAGE.

Pouvant être saisie par divers partenaires d'une demande souscription et afin d'éviter tout conflit d'intérêts, OPTICOURTAGE s'engage à répondre à la première soumission du risque à date certaine qui lui parviendra et à ne répondre aux soumissions suivantes que sur production d'un mandat donné par le client.

OPTICOURTAGE s'engage à respecter les usages en la matière en donnant la même tarification aux divers courtiers dûment mandatés l'ayant saisie à la condition qu'il s'agisse du même risque.

Article 7 – LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX (LAB/LAT)

Le PARTENAIRE reconnaît avoir pris connaissance de la réglementation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (art. L 561-1 et s. du code monétaire et financier).

Le PARTENAIRE atteste respecter les obligations lui incombant au titre de cette législation et à ne pas mettre OPTICOURTAGE en infraction avec ces règles.

Pour de plus amples informations et afin de se tenir informé des obligations en la matière, le PARTENAIRE s'engage à consulter régulièrement le site internet de :

- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : <https://acpr.banque-france.fr/>
- L'Autorité des Marchés Financiers : <http://www.amf-france.org/>

Article 8 – LUTTE CONTRE LA FRAUDE ET LA CORRUPTION

Les parties reconnaissent être informées des obligations pesant sur elles en leur qualité d'intermédiaire d'assurance, lesquelles sont reprises par le code des assurances et le code monétaire et financier.

Pour de plus amples informations et afin de se tenir informé des obligations en la matière, le PARTENAIRE s'engage à consulter régulièrement le site internet de :

- L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution : <https://acpr.banque-france.fr/>

- L'Autorité des Marchés Financiers : <http://www.amf-france.org/>

Le PARTENAIRE s'engage par ailleurs à collaborer loyalement à toute enquête effectuée à la requête d'OPTICOURTAGE d'autorités extérieures.

Article 9 – INFORMATIQUE ET LIBERTÉS – PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le Partenaire est informé que ses coordonnées, notamment électroniques, pourront être utilisées à des fins de prospection commerciale, ce qu'il accepte.

Les Parties s'engagent à traiter l'ensemble des données à caractère personnel dont elles ont connaissance au titre de la Convention de Partenariat, en conformité avec les réglementations en vigueur relatives au traitement de ces données et à la protection de la vie privée, notamment les dispositions de la loi informatique et libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et du Règlement Général sur la Protection des Données (Règlement 2016/679 du 27 avril 2016).

Concernant plus spécifiquement la collecte et le traitement de données sensibles dans le cadre de l'exécution de la présente Convention s'il y a lieu, les Parties s'engagent à respecter les réglementations en vigueur relatives à la collecte et au traitement de ces données sensibles et à prendre toutes mesures

Au regard de la réglementation relative à la protection des données, les Parties sont, chacune en ce qui concerne ses propres traitements de données à caractère personnel, responsables de traitement.

Le Partenaire est responsable du traitement de gestion de la relation avec ses Clients et prospects.

Conformément à l'article 37 du RGPD, il déclare avoir désigné un Data Privacy Officer s'il se trouve dans l'obligation d'en nommer un.

Les supports informatiques et documents fournis par OPTICOURTAGE, responsable de traitement, au Partenaire restent la propriété d'OPTICOURTAGE. Les données contenues dans ces supports et documents sont strictement couvertes par le secret professionnel (article 226-13 du Code pénal), il en va de même pour toutes les données dont le Partenaire prend connaissance à l'occasion de l'exécution de la Convention.

Les Parties s'engagent à coopérer ensemble et/ou avec les autorités de protection des données compétentes, notamment en cas de demande d'information qui pourrait leur être adressée directement ou en cas de contrôle dans le cadre de l'exécution de la présente Convention. Elles s'engagent à ce titre à assurer un accès effectif à toutes informations relatives à la mise en œuvre des traitements à l'autorité et à s'en informer immédiatement et s'apporter toute l'assistance nécessaire permettant d'assurer la défense de leurs droits, et à fournir tout conseil, explication ou document nécessaire à l'instruction du dossier.

Les Parties s'engagent à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées, qu'il s'agisse de personnes privées ou publiques, physiques ou morales.

Le Partenaire s'engage à coopérer avec OPTICOURTAGE et à l'aider à satisfaire aux exigences légales et réglementaires relatives à la protection des Données à caractère personnel afin notamment :

- de s'acquitter de son obligation de données suite aux demandes d'exercice des droits des personnes (droit d'accès, droit à la portabilité, droit à l'effacement droit à la limitation...)
- de réduire et minimiser les risques susceptibles d'être engendrés pour les droits et libertés des personnes en contribuant notamment à la réalisation d'analyses d'impact ou d'analyses de risques et en fournissant toute précision ou document utile à leur réalisation ou à la consultation d'une autorité de protection des données, et à mettre en œuvre toute action demandée par LEADER UNDERWRITING destinée à réduire ces impacts ou ces risques.

Le Partenaire déclare, s'il y est tenu en vertu des dispositions de l'article 30 du RGPD, tenir par écrit un registre des catégories d'activités de traitement, dans le respect des dispositions du RGPD.

Ces traitements concernent toute personne partie, intéressée ou intervenant aux contrats d'assurance (assurés, bénéficiaires, ayants droits, experts, professionnels de santé...) ainsi que toute personne agissant pour le compte de l'assureur dans le cadre de leurs fonctions (salariés, délégués...).

Les catégories de données à caractère personnel traitées au titre des activités déléguées sont toutes données collectées et traitées à des fins de passation, gestion et exécution des contrats d'assurance (y compris le cas échéant des données d'infractions/condamnations, données de santé et numéro d'inscription au RNIPP), et de lutte contre la fraude.

Le Partenaire s'engage donc à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel et s'il y a lieu les indicateurs et Mandataires :

- ! traiter les données personnelles dans le cadre strict et nécessaire des prestations à exécuter aux termes de la Convention et, en tout état de cause, à n'agir que sur instructions écrites et préalables de l'Assureur ;
- ! ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une société tierce, ni procéder à une cession de la Convention ;
- ! ne pas transférer de données à caractère personnel, notamment hors de l'Union Européenne ;
- ! prendre toutes mesures notamment matérielles et organisationnelles, afin de garantir la confidentialité, l'intégrité et la sécurité des Données à caractère personnel et notamment d'empêcher qu'elles soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées ;
- ! restreindre l'accès aux informations et données à caractère personnel confiées au seul personnel habilité à intervenir sur ces données et à s'assurer du respect d'une obligation de confidentialité de ces personnels ;
- ! conserver et archiver les données à caractère personnel conformément aux exigences du RGPD ;
- ! procéder à la restitution/destruction des données à caractère personnel conformément à l'article sur la résiliation de la convention

OPTICOURTAGE se réserve la possibilité de procéder ou de faire procéder (par un cabinet extérieur ou par toute personne ou service interne à OPTICOURTAGE), à un audit sur pièces ou dans les locaux du Partenaire des dispositifs de l'article « données à caractère personnel » de la convention. Il devra en aviser le Partenaire au moins 10 (dix) jours ouvrés à l'avance, sauf en cas de contrôle d'une Autorité ou de violations de données à caractère personnel où le délai pourra être réduit à 1 (un) jour après en avoir eu connaissance.

Notification des incidents de sécurité

Selon le Règlement Général sur la Protection des Données, constitue une violation de données à caractère personnel, une violation de la sécurité entraînant de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de données à caractère personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données. Le Partenaire s'engage ainsi à informer OPTICOURTAGE de toute violation de données à caractère personnel relevant de l'exécution, de la présente convention et à apporter son concours à toute demande de OPTICOURTAGE et à la mise en œuvre de toute mesure permettant d'y remédier.

Article 10 – RECOURS À TOUT TIERS PAR LE PARTENAIRE | INDICATEURS D'AFFAIRES

Le partenaire, s'il a recours à tout tiers ou toute sous-traitance dans le cadre de l'exécution de la présente Convention, conservera dans tous les cas vis-à-vis d'OPTICOURTAGE la pleine responsabilité des éléments communiqués et du devoir de conseil, et ne pourra les opposer à OPTICOURTAGE. OPTICOURTAGE ne pourra en aucun cas être responsable des relations entre le partenaire et son réseau.

Dans la circonstance où le PARTENAIRE ferait appel à des indicateurs et/ou des Mandataires d'intermédiaire d'assurance, il en sera seul responsable et fera son affaire personnelle de leur rémunération qu'il devra déclarer conformément aux dispositions légales et fiscales en vigueur. Lesdits indicateurs et ou Mandataires seront soumis aux mêmes obligations que celles définies aux articles « OBLIGATIONS DU PARTENAIRE », « PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL » ET « LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME » de la présente Convention.

Article 11 – PROPRIÉTÉ DE LA CLIENTÈLE

Compte tenu des modalités de gestion et de fonctionnement qui obligent OPTICOURTAGE à être en relation directe avec les clients, la clientèle apportée devient propriété intellectuelle d'OPTICOURTAGE mais cette dernière s'oblige à conserver le droit à rémunération du PARTENAIRE, tant qu'il respecte l'article 2 de cette présente convention.

Article 12 – CARACTÈRE INTUITE PERSONAE ET INCESSIBILITÉ DE LA CONVENTION

La présente Convention est conclue avec la Société PARTENAIRE représentée par son représentant légal détaillé dans le cadre PARTENAIRE p1 . C'est compte tenu de la personnalité du dirigeant nommé ci-dessus, que cette convention a été conclue et signée. Les Parties conviennent que, compte tenu du caractère « intuitu personae » de la présente Convention, celle-ci n'est pas cessible.

Article 13 – RÉMUNÉRATIONS

Ces rémunérations sont fixées à l'**Annexe 2** jointe à la présente Convention.

Article 14 – OUTILS & SERVICES OPTICOURTAGE MIS À LA DISPOSITION DU PARTENAIRE

OPTICOURTAGE met à disposition de ses PARTENAIRES un outil 100% online permettant une gestion totalement dématérialisée et digitale des dossiers : [@MonDossier](#)

Cette plateforme commune avec les clients permet à chacun de déposer des documents, de visualiser la complétude d'un dossier et l'avancement de la validation de ce dernier.

Des codes d'accès seront envoyés gratuitement au PARTENAIRE qui pourra suivre en temps réel et de n'importe quelle connexion internet son portefeuille commun avec OPTICOURTAGE.

Le PARTENAIRE s'engage à constituer ses dossiers directement sur la plateforme, en collaboration avec ses clients et à n'envoyer aucun document par email. Une fois le dossier complet il en informera OPTICOURTAGE par mail ou en cliquant sur l'icône « Vérifier le dossier »

LE FONCTIONNEMENT ET LES AVANTAGES DE LA PLATEFORME DE GESTION DOCUMENTAIRE @MonDossier sont présentées en ANNEXE 4.

Article 15 – CONDITIONS FINANCIÈRES DU PARTENARIAT

Les accès à @MonDossier sont offerts par OPTICOURTAGE dans le cadre de cette convention de co-courtage.

Article 16 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente Convention prend effet à sa date de signature par les deux parties s'il est justifié par le PARTENAIRE de son immatriculation à l'ORIAS. A défaut, la présente Convention prend effet à la date d'immatriculation à l'ORIAS du PARTENAIRE dont il devra justifier.

La présente Convention sera renouvelée au 1^{er} mars de l'année suivante et se reconduira tacitement chaque année à la même date.

En dehors des hypothèses de résiliation de plein droit, la présente convention est résiliable par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de deux mois.

Article 17 – RÉSILIATION DE LA CONVENTION

Article 17.1 – Les cas de résiliation

Hormis la résiliation régulière à échéance, la présente Convention pourra être résiliée dans les cas suivants.

Article 17.1.1 – Résiliation de plein droit

La présente Convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- En cas de changement du dirigeant désigné à l'article 12 précité
- Dans l'hypothèse où le PARTENAIRE ne justifierait pas de son immatriculation à l'ORIAS au 1^{er} mars

Article 17.1.2 – Résiliation fautive

En cas de manquement, par l'une ou l'autre des Parties à l'une des obligations prévues par la présente Convention, auquel il ne serait pas remédié par la Partie fautive dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'envoi d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception par la Partie non fautive et caractérisant le ou les manquements reprochés, la Partie non fautive pourra résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le préjudice dont pourrait se prévaloir le PARTENAIRE ne pourra excéder la perte de son droit à commission.

Article 17.2 – Les conséquences de la résiliation

Au moment de la rupture de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause, le PARTENAIRE s'engage à restituer à OPTICOURTAGE tous les documents, biens et objets qui ont été mis à sa disposition pour l'accomplissement de sa mission.

Le PARTENAIRE s'engage, dès résiliation de la présente Convention pour quelle que cause que soit, à informer ses prospects qu'il ne pourra être donné suite aux études en cours pour d'éventuelles nouvelles souscriptions de contrats proposés par OPTICOURTAGE.

Article 17.3 – Sort des commissions et des contrats souscrits après résiliation de la convention

Les obligations des parties prévues par la présente Convention perdurent pour les contrats souscrits par les clients du PARTENAIRE et qui ne seraient pas résiliés.

A ce titre, le PARTENAIRE conserve son droit à commission, conformément à ce qui est dit dans l'Annexe 2, tant que les contrats souscrits par ses clients perdurent et à condition de maintenir son immatriculation à l'ORIAS.

En revanche, du fait de la résiliation de la présente Convention, le PARTENAIRE perd le droit de proposer la souscription de nouvelles garanties.

S'il s'agit d'une résiliation de plein droit pour le cas où le PARTENAIRE n'aurait pas justifié de son immatriculation à l'ORIAS au 1^{er} mars ou d'une résiliation pour faute du PARTENAIRE, dans les termes prévus à l'article 15.1.2 de la présente Convention, le PARTENAIRE perd tout droit à commissions.

Article 18 – SECRET PROFESSIONNEL ET CONFIDENTIALITÉ

Le secret professionnel s'impose aux Parties qui, de par leurs activités et la nature des produits distribués, ont accès à des informations nominatives confidentielles.

Les Parties s'engagent à garder confidentiel le contenu de la présente convention, tant pendant son exécution qu'après sa résiliation, pour quelque cause que ce soit.

Chacune des Parties reconnaît que l'ensemble des informations confidentielles appartenant à l'autre Partie, et dont elles peuvent disposer au titre de la présente convention, est protégé par le secret le plus absolu.

Chacune des Parties s'engage à ne pas utiliser ces informations confidentielles, de quelque manière que ce soit, de les reproduire, de les divulguer, sauf pour les besoins et dans les limites de l'exécution des prestations prévues à la présente convention.

La communication d'informations couvertes par la confidentialité de la présente convention ne pourra intervenir qu'à la condition d'en avertir par écrit l'autre Partie et d'avoir recueilli son accord ou pour répondre à une obligation légale.

Article 19 – DÉSACCORDS ET LITIGES

Les éventuels désaccords ou litiges quant à la validité, l'application ou l'interprétation de la présente Convention devront donner lieu à une médiation préalable à toute saisine de la juridiction compétente.

La Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de médiation devra en informer l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception en indiquant les éléments du conflit et en proposant le cas échéant le nom d'un médiateur.

Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur le nom d'un médiateur ou si ce dernier n'accepte pas sa mission, la Partie la plus diligente pourra saisir le juge des référés afin que celui-ci désigne un médiateur.

Le médiateur sera saisi par lettre recommandée avec accusé de réception par la Partie souhaitant mettre en œuvre le processus de médiation et elle précisera les différents éléments du conflit. L'autre Partie devra en être informée le même jour et dans les mêmes conditions.

Le processus de médiation aura une durée de 3 (trois) mois à compter de l'acceptation de sa mission par le médiateur. Le médiateur pourra seul proposer la prorogation du délai initial en sollicitant l'accord exprès des Parties.

Durant tout le processus de médiation et jusqu'à son issue, les Parties s'interdisent d'exercer toute action en justice l'une contre l'autre et pour le conflit objet de la médiation. Par exception, les Parties sont autorisées à saisir la juridiction des référés ou à solliciter le prononcé d'une ordonnance sur requête.

Le cours de la prescription sera suspendu à compter de la mise en œuvre du processus de médiation soit la date de réception de l'acte d'information envoyé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La suspension du cours de la prescription prendra fin à la date de la signature du procès-verbal de conciliation ou de non-conciliation.

En cas de refus de l'une des Parties de signer ledit procès-verbal, l'autre Partie peut prendre acte de ce refus en l'informant qu'à défaut de réaction de sa part dans un délai de 15 (quinze) jours, la saisine du juge compétent sera possible.

Les honoraires du médiateur et les frais administratifs de la médiation seront supportés à égalité par chacune des Parties.

En cas d'échec de cette tentative de résolution amiable, l'affaire sera portée devant le Tribunal de commerce d'AIX-EN-PROVENCE.

Le litige sera tranché par cette juridiction par application du droit français auquel cette Convention se réfère.

Article 20 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente Convention, chacune des Parties fait élection de domicile à l'adresse indiquée en-tête des présentes.

Chacune des Parties s'engage à informer l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception, de toute modification de son adresse dans un délai de 15 jours à compter du changement.

Article 21 – DISPOSITIONS FINALES

Les relations entre les Parties sont régies par la présente Convention à laquelle font parties intégrantes les 3 annexes suivantes :

- Annexe 1 – procédure de souscription
- Annexe 2 – commissionnement
- Annexe 3 – informations sur le PARTENAIRE
- Annexe 4 – présentation de la plateforme de gestion @MonDossier
- Annexe 5 – liste des produits d'assurance concernés par cette convention de partenariat

La présente Convention annule et remplace dans tous ses effets tout autre accord écrit ou oral antérieur entre les Parties organisant leurs relations.

Sauf convention contraire prévue dans l'une des clauses ci-dessus, la présente Convention ne pourra être modifiée en tout ou partie que par avenant écrit et signé par les Parties.

Article 22 – CLAUSE DE DIVISIBILITÉ

Au cas où l'une quelconque des stipulations de la présente convention devait être déclarée illégale, nulle ou non applicable, cette déclaration n'affecterait en rien la validité et le caractère exécutoire des autres stipulations de la convention.

Article 23 – NOTIFICATIONS

Toute notification entre les Parties au titre de la Convention sera adressée à leur siège social constituant le lieu où elles élisent domicile, à l'attention du représentant légal s'agissant des personnes morales.

Fait à AIX-EN-PROVENCE, le _____ En deux exemplaires originaux

OPTICOURTAGE SAS

Le Président

LE PARTENAIRE

Son représentant


Lu et approuvé
© opticourtage
assurance construction, caution, financement
SIREN: 500084298 - Orias: 07037769 Tél: 04 42 23 40
49 avenue Sainte Victoire - 13100 AIX-EN-PROVENC
E-mail: production@opticourtage.com

Article 1 – Procédure de souscription

Il est précisé que la procédure de souscription et la procédure d'encaissement des cotisations telle qu'elles sont décrites au présent article, s'appliquent à tous les produits actuellement proposés par OPTICOURTAGE et ses assureurs.

Toute modification devra donner lieu à l'établissement d'un avenant écrit.

Article 1.1 – Phase précontractuelle

- **toute demande doit être faite via nos sites spécialisés et nos questionnaires online dont la liste et les liens se trouvent en ANNEXE 5 (IMPORTANT : l'adresse du client doit systématiquement être complétée dans le questionnaire online, et non celle du PARTENAIRE)**
- les documents techniques du dossier doivent être déposés sur la plateforme @MonDossier dans le dossier du prospect ouvert à cet effet (les codes sont automatiquement envoyés au prospect par email)
- Le PARTENAIRE a la responsabilité du montage du dossier technique : la plupart des produits requièrent avant émission d'une cotation ou d'une offre la présentation d'un dossier technique
- OPTICOURTAGE émettra des devis ou offres fermes après analyse du questionnaire online et des documents
- Aucune somme d'argent ne sera acceptée tant qu'OPTICOURTAGE n'aura pas validé le dossier.

Edition des pièces :

- Le PARTENAIRE est responsable de la collecte des justificatifs nécessaires à l'édition des conditions particulières. Ces documents doivent être transmis sans délai à OPTICOURTAGE.
- Le PARTENAIRE s'engage à faire figurer sur les documents les indications de la date à laquelle il a procédé à la remise de la notice d'information précontractuelle avant la signature du contrat et à y apposer sa signature. Un double de ce document original signé par le client doit être remis sans délai à OPTICOURTAGE.

Acceptation du risque

- Le PARTENAIRE s'interdit de faire part au client de l'acceptation d'un risque, tant qu'OPTICOURTAGE ne le lui aura pas dit.
- OPTICOURTAGE s'engage à confirmer son acceptation du risque au PARTENAIRE par écrit.

De façon générale, le PARTENAIRE s'engage à vérifier que l'ensemble des documents devant être remis au client lui a été adressé.

Article 1.2 – Conclusion du contrat

- Toutes les primes doivent être payées et aucune couverture ne sera accordée avant l'encaissement de la totalité de la prime par OPTICOURTAGE.
- OPTICOURTAGE s'engage à imprimer l'ensemble de la documentation relative aux polices (conditions générales, conditions particulières, attestations).
- Le PARTENAIRE s'engage à s'assurer que toute la documentation relative à chaque police est transmise à l'assuré dans les meilleurs délais.

Article 1.3 – Suivi du contrat

A la fin des travaux, le PARTENAIRE s'engage à fournir à OPTICOURTAGE tous les documents nécessaires, y compris factures, déclaration de la fin des travaux et la Procès-Verbal de Réception. Un réajustement de prime pourra être envoyé en fonction de l'augmentation du coût de construction par rapport à la prime de base. En tout état de cause, le PARTENAIRE s'engage à informer immédiatement OPTICOURTAGE de tous les changements liés aux risques et à lui fournir tous les éléments matériels en ce sens.

Article 2 – Commissions

Le taux de commission s'applique seulement à la prime nette des taxes sur primes d'assurance. Le commissionnement est prévu à l'Annexe 2 de la présente Convention.

Article 3 – Paiement des primes

OPTICOURTAGE ne délègue pas l'encaissement des cotisations au PARTENAIRE.

Le non-paiement des primes par l'assuré à OPTICOURTAGE entraîne l'envoi d'un préavis de mise en demeure au PARTENAIRE dans un délai habituellement compris entre 30 et 45 jours suivant la date à laquelle la prime est due. En cas de non-paiement dans les 20 (vingt) jours qui suivent cet envoi, un courrier recommandé de mise en demeure sera directement adressé à l'assuré par OPTICOURTAGE.

Il est rappelé que, le PARTENAIRE ne bénéficiant pas de délégation d'encaissement, tout paiement fait entre ses mains n'est pas libératoire, le PARTENAIRE s'engage à en informer le client.

Lorsque le paiement est reçu par le PARTENAIRE en dehors de tout processus de mise en demeure pour non-paiement de prime, le PARTENAIRE s'engage à retourner le règlement au client en l'informant qu'il faut qu'il l'adresse à OPTICOURTAGE.

Lorsque le paiement est reçu par le PARTENAIRE après l'envoi d'une mise en demeure pour non-paiement de prime et exclusivement en cas d'urgence avérée compte tenu des délais prévus pour la suspension des garanties et la résiliation du contrat, le PARTENAIRE s'engage à :

- En informer immédiatement OPTICOURTAGE par mail comportant date certaine en justifiant du règlement effectué par le client
- En adresser immédiatement le paiement à OPTICOURTAGE. OPTICOURTAGE accepte, dans ce cas, de renoncer aux effets de la lettre de mise en demeure adressée au client sous condition d'encaissement et de l'existence d'une provision nécessaire lors dudit encaissement.

Les Parties conviennent que cette mesure d'urgence ne vaut pas renonciation à l'interdiction d'encaissement de fonds par le PARTENAIRE.

Article 4 – Déclaration et gestion sinistre

Le PARTENAIRE s'engage à communiquer à OPTICOURTAGE immédiatement toute déclaration de sinistre ainsi que l'ensemble des pièces et correspondances qui s'y rapportent. Si un sinistre est déclaré directement par le client auprès de l'entreprise d'assurance, le PARTENAIRE s'engage à en informer OPTICOURTAGE dès qu'il en a connaissance. Le PARTENAIRE n'étant pas mandaté par OPTICOURTAGE pour recevoir les déclarations de sinistres en son nom, il est précisé que seule la date d'envoi de la déclaration de sinistre à OPTICOURTAGE constituera le point de départ du délai prévu à l'article L.113-2 du code des assurances.

Au titre de cette convention OPTICOURTAGE ne délègue pas au PARTENAIRE la gestion et le règlement des sinistres. Ceux-ci seront intégralement gérés par OPTICOURTAGE ou toute société qu'elle se substituerait.

ANNEXE 2 – COMMISSIONNEMENT

Le niveau de rémunération est évolutif et dépend du volume d'affaires apporté par le PARTENAIRE, selon le tableau suivant :

Primes assureur générées par les dossiers (au cours de l'année en cours)	Droit à commissionnement PARTENAIRE
Jusqu'à 50 000 €	30,00%
De 50 000 à 100 000 €	35,00%
De 100 000 € à 200 000 €	40,00%
> 200 000 €	50,00%

Les commissions de courtage encaissées par OPTICOURTAGE ne sont pas soumises à TVA, selon le code fiscal.

Pour les Contrats « collectives » et/ou prévoyance, la répartition sera arrêtée d'un commun accord pour chaque dossier et au regard de la charge effective de travail supportée par OPTICOURTAGE

Par ailleurs, il est précisé que certains assureurs se réservent le droit, sur certains produits (principalement les assureurs spécialisés en santé collective) de récupérer une partie des commissionnements versés en cas de rupture anticipée du contrat par le souscripteur (selon les conditions du partenariat en place entre OPTICOURTAGE et l'assureur) ou de résultats trop dégradés : le cas échéant OPTICOURTAGE répercutera sur le PARTENAIRE cette « reprise de commissions » dans les mêmes conditions, et tiendra à la disposition du PARTENAIRE les justificatifs émanant de l'assureur qui réclame cette reprise de commissions.

OPTICOURTAGE fera un appel à facturation en communiquant au Partenaire le détail des commissionnements encaissés. Le PARTENAIRE conserve l'entière responsabilité de ses obligations en matière de facturation, et de ses conséquences au regard de la législation fiscale relative à la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente.

Dans le cas où OPTICOURTAGE estimerait au regard d'éléments objectifs et probants (*nombre des sinistres, charge de gestion administrative...*), au plus tôt six mois après la souscription du contrat, que les coûts relatifs à la gestion d'un contrat sont supérieurs à sa part de commission telle que déterminée ci-dessus, OPTICOURTAGE pourra alors demander au PARTENAIRE de revoir la répartition établie. Si les Parties ne parviennent pas avant l'échéance annuelle suivante à tomber d'accord sur de nouvelles modalités de rémunération, le PARTENAIRE pourra soit reprendre la gestion du contrat, soit la replacer auprès d'une compagnie directement ou via un autre co-courtier ou OPTICOURTAGE pourra procéder à la résiliation du contrat.

Par ailleurs, les Parties peuvent d'un commun accord décider d'autres modalités de rémunération en fonction de la spécificité de certaines affaires.

Enfin, OPTICOURTAGE pourra proposer d'autres Produits (*exemple Grand Public*), selon des modalités de rémunération qui seront déterminées à cette occasion.

Article 1 - Paiement

Le droit à rétrocession prend effet à compter du jour de la signature du présent Accord et s'applique aux Affaires prenant effet à compter du jour de sa signature.

La rétrocession de commissions sera effective après encaissement par OPTICOURTAGE des commissions, et ce, durant toute la durée du présent Accord.

OPTICOURTAGE s'engage à régler au PARTENAIRE les commissions lui revenant :

- à la fin de chaque année civile tant que le total ne dépasse pas 1 000 €
- à la fin de chaque trimestre et en fonction du fractionnement de l'Affaire au-delà de 1 000 € de rétrocessions

Les Parties déclarent être en règle au regard, notamment, de la réglementation fiscale et sociale et supportent toutes les conséquences d'une éventuelle inexécution de leurs obligations légales.

OPTICOURTAGE paiera les commissionnements sur la base de 30% puis effectuera à effet rétroactif la régularisation en fin de chaque année fiscale si le PARTENAIRE a changé de tranche de rémunération.

Article 2 - Frais de Gestion

Chaque Partie conservera à sa charge exclusive, les frais engagés par sa propre société afin d'effectuer les tâches qui lui incombent.

Les éventuels frais de gestion facturés au client sont expressément exclus de l'assiette de rétrocession mentionnée à l'article 4.1 ci-dessus.

Article 4 - Honoraires

Les éventuels honoraires facturés au client sont expressément exclus de l'assiette de rétrocession mentionnée à l'article 4.1 ci-dessus.

Article 5 - Durée de placement

Durant trois (3) années après la date de la première prise d'effet, pour toutes les Affaires qui auront nécessité des études, visite sur site, audit de risque, accompagnement commercial du PARTENAIRE (etc.), le PARTENAIRE s'engage à ne faire aucune démarche visant à déplacer l'Affaire souscrite à son profit.

Dans le cas contraire, il s'engage à rembourser à OPTICOURTAGE le coût des prestations réalisées dans le cadre de ces souscriptions sur la base du tarif de 150 € HT/ heure passée.

ANNEXE 3 – INFORMATIONS SUR LE PARTENAIRE

1. Nombre de personnes travaillant avec vous (y compris vous-même) :
2. Principaux interlocuteurs, vous y compris (merci de compléter sur une feuille séparée si besoin)

Nom Prénom	Fonction	Email	Téléphone direct	Tél Portable

Pour les échanges administratifs et financiers, merci de communiquer les coordonnées de(s) l'interlocuteur(s) :

Nom Prénom	Fonction	Email	Téléphone direct	Tél Portable

OPTICOURTAGE en tant que courtier 100% online gère l'intégralité des ses dossiers de manière dématérialisée.

OPTICOURTAGE utilise les services de la plateforme @MonDossier, plateforme exclusive et sécurisée de gestion documentaire permettant de gérer les dossiers de la constitution à la gestion sinistre en passant par la souscription. Il est prévu dans ce partenariat la création d'un accès spécifique pour LE PARTENAIRE ainsi qu'un accès gratuit pour tous les prospects et clients apportés. Cet espace moderne unique permet :

aux PROSPECTS ET CLIENTS

- de constituer, directement en ligne, leurs dossiers
- de compléter les tableaux dynamiques préformatés
- de suivre la validation
- de signer électroniquement les devis, contrats, fiches information et conseil

aux PARTENAIRES

- d'assurer le bon suivi du montage du dossier
- de valider les document, en lien avec OPTICOURTAGE
- de confirmer à OPTICOURTAGE une fois le dossier complet et les
- de suivre le portefeuille de dossiers finalisés
- **d'aider à la gestion de la constitution des dossiers sinistres**

Sont listés ci-après ici de manière non exhaustive les produits d'assurances concernées par cette convention
Les produits d'assurance DOMMAGE OUVRAGE font l'objet d'une convention à part.

la construction - RC Décennale, cautionnement (GFA, cautions de marché)

- promoteurs immobiliers & GFA -Garantie Financière d'Achèvement
- CMI loi 90 - Constructeur de maisons individuelles
- entreprises du BTP (tous corps d'état...) et les maître d'œuvre et bureaux d'étude

les secteurs réglementés - RC PRO , Garantie financière légale...

- les agences de voyages
- les entreprises de travail temporaire ETT
- les agences immobilières
- les opérateurs de vente volontaire
- les courtiers en assurance

les secteurs spécialisés divers

- l'assurance drone
- les ICPE -sites classés
- les exportateurs de vins et spiritueux (cautions d'accises)
- les assurances cyber-risques et fraudes en entreprises
- les assurances événementielles (risque annulation et RC organisateur)
- les assurances oeuvre d'art et collections privées
- les assurances Bris de machines
- les assurances RI -Risque Industriel
- les assurances Prud'homme & Risques fiscaux
- les assurances Homme clef
- les assurances santé collective (mutuelle & prévoyance): appel d'offres possible

les secteurs spécialisés divers

- les financements court terme: l'affacturage
- les financements sur stocks
- les financements moyen long terme: le rachat de part sociales les financements de véhicules, matériels en leasing